



Pôle	DAI
Auteur	Sté
Rapporteur	Hubert Jeanson
Date du conseil	17/12/2025
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_099-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2025-099

Séance du 17/12/2025

Le dix-sept décembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le onze décembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	23

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Françoise Berthoud, Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Gabriel Gandini à Michel Deridder.

Secrétaire de séance : Didier Bouvard.

Objet : Convention de prestation de services de déneigement-salage de la Commune de St Martin d'Uriage pour les trois équipements petite enfance de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Élu rapporteur : Hubert Jeanson

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 ;

Vu la délibération communautaire n° DEL-2025-0200 du 30 juin 2025 relative à la modification du champ de l'action sociale d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage le 27 juin 2025.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que dans le cadre du transfert, trois bâtiments ont été mis à disposition par la commune pour la gestion des équipements petite enfance selon les dispositions de droit commun du Code général des collectivités territoriales. La CCLG a ainsi la charge de la gestion de ces bâtiments ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant l'éloignement géographique des services techniques de la CCLG et l'urgence de déneiger et de saler les accès extérieurs des trois structures pour garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que les agents municipaux interviennent déjà sur ces secteurs pour effectuer leurs missions de viabilité hivernale sur les accès des bâtiments communaux et des trottoirs ;

Après avoir entendu l'exposé de Hubert Jeanson,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'assurer la viabilité hivernale (déneigement et salage) des accès extérieurs des trois bâtiments affectés au service public de la petite enfance pour le compte de la CCLG selon les modalités précisées dans la convention ci-jointe ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

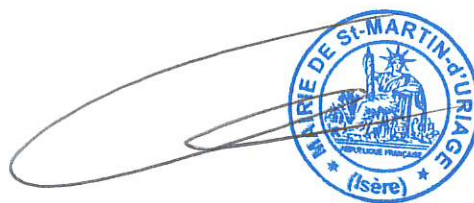
Publiée le : 22/12/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 22/12/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 17/12/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Annexe 1 à la délibération n°099/2025 Conseil Municipal – Séance du 17 décembre 2025

Objet : Convention de prestation de services de déneigement-salage de la Commune de St Martin d'Uriage pour les trois équipements petite enfance de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Élu rapporteur : Hubert Jeanson

CONVENTION

**De viabilité hivernale pour les équipements
petite enfance sur la commune de Saint-
Martin-d'Uriage**

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Martin-d'Uriage,
2 place de la mairie - 38410 Saint-Martin-d'Uriage,
Représentée par Monsieur **Gérald GIRAUD**, son Maire,
Agissant en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil municipal du XX XXXX 2025,
Ci-après désignée « *la commune* »,

D'une part,

Et :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre – 38926 CROLLES Cedex,
Représentée par Monsieur **Henri BAILE**, son Président,
Agissant en vertu de la délibération n°DEL-2025-XXXX du 15 décembre 2025,
Ci-après désignée « *la CCLG* »,

D'autre part,

Ensemble désignées « *les parties* »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique Enfance, Jeunesse et Parentalité, la CCLG gère plusieurs équipements de la petite enfance (multi-accueils, relais petite enfance, lieux d'accueil enfants-parents, etc.), contribuant à l'accueil des enfants de 0 à 6 ans et à l'information des familles sur les modes de garde.

Par courrier en date du 11 juillet 2023, Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Uriage a sollicité l'étude du transfert de quatre équipements « petite enfance » à la CCLG : deux multi-accueils, un jardin d'enfants et un relais petite enfance.

Ce transfert a été validé par délibération du Conseil municipal de Saint-Martin-d'Uriage le 27 juin 2025 et par délibération communautaire n° DEL-2025-0200 du 30 juin 2025 relative à la modification du champ de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, trois bâtiments ont été mis à disposition par la commune pour la gestion des équipements petite enfance selon les dispositions de droit commun du Code général des collectivités territoriales. La CCLG a ainsi la charge de la gestion de ces bâtiments.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités de déneigement et de salage par les services de la commune et pour le compte de la CCLG des accès extérieurs des trois bâtiments affectés au service public de la petite enfance :

- Le bâtiment du multi-accueil « Les 3 Pommiers » situé 46 route de Montrond, 38410 Saint-Martin-d'Uriage ;
- Le bâtiment du jardin d'enfants « Mon Jardin » situé 216 allée des petites maisons, 38410, Saint-Martin-d'Uriage ;
- Le bâtiment du multi-accueil « Les lutins » et du relais petite enfance situé 58 rue Etons 38410, Saint-Martin-d'Uriage.

Article 2 : Décision d'intervention

La décision d'intervention relève de la commune. Toutefois, en cas de constat d'un risque pour les usagers du bâtiment, la CCLG se réserve le droit de demander à la commune une intervention dans les meilleurs délais.

La commune s'engage à fournir à la CCLG les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, pendant les heures ouvrées de 7h30 à 12h et de 13h à 17h.

La commune informera les services de la CCLG par messagerie à l'adresse dpst@le-gresivaudan.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de toute impossibilité de procéder à l'intervention.

Article 3 : Dispositions financières

La prestation sera refacturée en fonction des interventions nécessaires selon un taux horaire brut de 21,46 euros.

Article 4 : Modalités de paiement

Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours après notification du titre de recettes accompagné des états récapitulatifs par la commune

Le versement devra être réalisé sur le compte de la commune :

SGC TOUVET

RIB : 30001 00419 E3830000000 67

IBAN : FR76 3000 1004 19E3 8300 0000 067

BIC : BDFEFRPPCC

Article 9 : Assurance et responsabilité

La commune s'engage à avoir souscrit, à ses frais, aux assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la prestation de services mentionnée au présent contrat.
Elle est seule responsable des dommages, quels qu'ils soient, causés par ses activités.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention débute le 1er septembre 2025 pour une durée initiale de 18 mois (jusqu'en avril 2027).

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification des clauses et conditions mentionnées dans la présente convention ne pourra résulter que d'un écrit.

Cette modification ne pourra en aucun cas être déduite de la passivité des parties, ou de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, les parties restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et conditions de la présente convention.

Article 12 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles après mise en demeure restée infructueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception ou pour un motif d'intérêt général, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Article 13 : Litige

En cas de litige lié à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement le différend avant de saisir le Tribunal administratif de Grenoble.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

Pour la communauté de communes

Le Grésivaudan

Monsieur Henri BAILE

Président de la communauté de communes

Le Grésivaudan,

Pour la commune

De Saint-Martin d'Uriage

Monsieur le Maire

Gérald GIRAUD

Et par délégation

La Vice-Présidente en charge

du Lien Social et des Solidarités,

Françoise MIDALI

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_099-DE